



# GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2310-A

Date de dépôt : 11 février 2026

## Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Sophie Bobillier : Absence de Conseil municipal à Vernier : le Conseil d'Etat se croit-il lui aussi au-dessus des lois ?**

En date du 23 janvier 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En juin 2025<sup>1</sup>, la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice de Genève a annulé l'élection du Conseil municipal, estimant que des irrégularités ont faussé le scrutin du 23 mars 2025.*

*Dès lors s'ouvre une période d'incertitude face à cette situation inédite. Pourtant, le législateur avait prévu cette situation dans l'article 96 de la loi sur l'administration des communes (LAC), sous le titre « Administration provisoire » et avec la teneur suivante : « Si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Etat désigne une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie et fixe leurs attributions. »*

*Sous la section 3 de la constitution genevoise définissant les autorités sont inclus tant le Conseil municipal que le Conseil administratif. L'article 140 prévoit spécifiquement que le Conseil municipal est l'autorité délibérative des communes. Ainsi, le Conseil d'Etat aurait visiblement dû immédiatement nommer une ou un ou plusieurs administratrices ou administrateurs, ce qu'il n'a pas fait.*

---

<sup>1</sup> TdG, « La justice annule les élections du Conseil municipal de Vernier », 19 juin 2025, consultable : <https://www.tdg.ch/geneve-la-justice-annule-les-elections-de-vernier-152800706020>

*Je prie en conséquence le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Pourquoi le Conseil d'Etat s'est-il autorisé à ne pas appliquer la loi, en l'occurrence l'article 96 de la LAC, au moment de la décision de la Chambre constitutionnelle annulant l'élection du Conseil municipal ?**
- 2. Quand le Conseil d'Etat compte-t-il se mettre en conformité avec la LAC, respectivement son article 96, s'agissant de la situation à Vernier ?**

*Le 17 décembre 2025, le Conseil d'Etat annonce dans son communiqué<sup>2</sup> les résultats de l'élection de Conseil municipal de Vernier du 30 novembre 2025 en indiquant son souhait que les résultats puissent aboutir rapidement à l'installation du Conseil municipal de Vernier afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible des institutions.*

*Toutefois, aucune convocation des nouveaux élus n'a été organisée en janvier 2026, la presse se faisant l'écho, le 23 décembre 2025, du dépôt d'un éventuel recours<sup>3</sup>.*

- 3. Depuis lors, cette situation n'a fait l'objet d'aucune communication de la part des autorités cantonales. Comment les autorités verniolanes doivent-elles s'organiser lorsque la seule communication se fait par voie de presse ? Ou l'information selon laquelle un recours a été déposé serait-elle erronée ?**
- 4. Le Conseil d'Etat a-t-il informé les autorités exécutives de la Ville de Vernier du dépôt, cas échéant, d'un recours avec effet suspensif ?**
- 5. Dans le cas contraire, pourquoi les nouveaux élus du Conseil municipal de Vernier n'ont-ils pas été convoqués pour une séance d'installation ?**

---

<sup>2</sup> Communiqué hebdomadaire du Conseil d'Etat du 17 décembre 2025, consultable : <https://www.ge.ch/document/communiqué-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-17-decembre-2025>

<sup>3</sup> RTS, « Des citoyens font recours contre la validation de l'élection municipale de Vernier », 24 décembre 2025, consultable : <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/2025/article/recours-contre-l-election-municipale-de-vernier-validation-contestee-29099454.html>

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La situation au sein de la commune de Vernier, qui ne dispose pas d'un conseil municipal après 2 scrutins successifs, dont le premier a été annulé par la justice et le deuxième a fait l'objet d'un recours, dont la procédure est toujours en cours, est une situation inédite. Le Conseil d'Etat prend très au sérieux la problématique de l'absence de pouvoir délibératif au sein de la commune de Vernier.

L'article 96 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), permet au Conseil d'Etat, si les autorités d'une commune ne peuvent pas être régulièrement constituées, ou sont momentanément empêchées d'exercer leurs fonctions, de pouvoir désigner des administrateurs provisoires jusqu'à ce que la situation normale soit rétablie. Le Conseil d'Etat dispose d'un pouvoir discrétionnaire. En d'autres termes, il n'existe pas une obligation de désigner systématiquement des administrateurs d'office. Le Conseil d'Etat dispose d'un grand pouvoir d'appréciation dans les modalités de mise en œuvre de l'administration provisoire. Cette possibilité offerte au Conseil d'Etat a été conçue historiquement pour suppléer à des vacances au sein d'un conseil administratif et non à une absence de l'intégralité d'un conseil municipal. C'est dans ce cadre qu'elle a été utilisée plusieurs fois, mais pas systématiquement, en évaluant l'opportunité, notamment avec la commune concernée de déployer ce dispositif.

Suite au dépôt de 2 recours par devant la chambre constitutionnelle de la Cour de Justice contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 mars 2025 constatant les résultats des élections municipales de la commune de Vernier du 23 mars 2025, le Conseil d'Etat n'a pas pu procéder à la validation de l'élection du conseil municipal.

Par arrêt du 19 juin 2025, la chambre constitutionnelle a annulé l'arrêté du 26 mars 2025 du Conseil d'Etat ainsi que l'élection du conseil municipal et a invité le Conseil d'Etat à organiser, dans les meilleurs délais, une nouvelle élection.

Par arrêté du 25 juin 2025, le Conseil d'Etat a fixé au 30 novembre 2025 un nouveau scrutin.

En date du 30 novembre 2025, un nouveau scrutin en vue de l'élection du conseil municipal a eu lieu. Afin de garantir l'intégrité du scrutin, le Conseil d'Etat et la chancellerie d'Etat ont pris des mesures supplémentaires.

Par arrêté du 17 décembre 2025, le Conseil d'Etat a constaté les résultats de l'élection du conseil municipal de la commune de Vernier du 30 novembre 2025.

Le 23 décembre 2025, un recours en matière de votations et élections a été déposé par-devant la chambre constitutionnelle contre cet arrêté. Ce type de recours a un effet suspensif. Les résultats de l'opération électorale du 30 novembre 2025 n'ont dès lors pas pu être validés.

Face à cette situation inédite, le Conseil d'Etat a mené des analyses juridiques complémentaires relatives à l'applicabilité de l'article 96 LAC en cas d'absence de la totalité des membres du conseil municipal ainsi qu'à la possibilité de garantir le droit au référendum en cas de désignation d'administrateurs provisoires pour combler la vacance du conseil municipal. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'article 96 LAC pose d'épineuses questions juridiques et démocratiques.

Pour mémoire, à la fin de la précédente législature, suite au dépôt d'un recours contre l'élection de l'exécutif communal et afin de garantir le bon fonctionnement de la commune, le Conseil d'Etat a tout d'abord nommé les magistrats sortants administrateurs provisoires le 30 mai 2025. Le recours a été rejeté le 2 juin 2025 par la chambre constitutionnelle qui a validé l'arrêté constatant les résultats de l'élection du 13 avril 2025 pour le conseil administratif. Le Conseil d'Etat a donc mis fin aux mandats des administrateurs provisoires et les conseillers administratifs élus de la commune de Vernier ont pu prendre leurs fonctions. Puis, le Conseil d'Etat a mis en place dès le 9 juillet 2025 des mesures permettant au conseil administratif de prendre des décisions urgentes de la compétence du conseil municipal grâce à l'entrée en vigueur du nouvel article 65A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 26 avril 2017 (RAC; rs/GE B 6 05.01).

Le Conseil d'Etat a donc pris les mesures nécessaires visant à suppléer à la vacance du conseil municipal et il en fera de même dans l'hypothèse où la chambre constitutionnelle invaliderait le scrutin du 30 novembre 2025, sur la base des analyses juridiques qui auront alors pu être réalisées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Thierry APOTHÉLOZ